

le 4 août 2022

DECISION N° 2

** * * * *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L2112-1, L2120-1, L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R2112-1, R2121-1, R2121-3, R2123-4,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 2020/08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation en date du 6 mai 2022 des sociétés Otis, Schindler et TK Elévator relative à un contrat de maintenance de l'ascenseur de la salle omnisports sise complexe sportif Raoul Rousselière – rue de Coup de Pied, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une année renouvelable tacitement pour la même durée au plus quatre fois,

Vu l'offre reçue de la société TK Elévator,

Vu l'analyse de l'offre,

Considérant que le contrat de maintenance de l'ascenseur de la salle omnisports arrive à échéance, il convient de souscrire un nouveau contrat à compter du 1^{er} octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-10 relatif à la maintenance de l'ascenseur de la salle omnisports sise complexe sportif Raoul Rousselière – rue de Coup de Pied à la société TK Elévator dont le siège social demeure rue de Champfleur – Z.I. Saint Barthélémy – B.P. 50126 – 49001 Angers prise en son agence Rennes Le Mans – 11 rue André Blondel – B34 – 72100 Le Mans.

Le coût s'établira à 995,00 € H.T. par an, T.V.A. en sus (taux actuel de 20,00 %), montant payable trimestriellement à terme échu et révisable au 1^{er} juillet de chaque année par application de la formule $P = P_0 [0,05 (FSD1 / FSD1^0) + 0,95 (ICHT-L / ICHT-L^0)]$, mois de référence décembre 2021, où :

- FSD1 : frais et services divers modèle de référence n° 1 : 133,7 ;
- ICHT-L : indice du coût horaire immobilier : 135,1.

Le contrat sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet au 1^{er} octobre 2022, il sera renouvelable tacitement pour la même durée au plus quatre fois, sauf renonciation au moins trois mois avant l'expiration de la période, soit un terme maximum au 30 septembre 2027.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le maire,
Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le : - 5 AOUT 2022

Et affichée au public du - 5 AOUT 2022 au

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »